

La présente ordonnance (l'« **ordonnance** ») est intervenue le 11 septembre 2026 (la « **date d'entrée en vigueur** »)

ENTRE :

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

- et -

RSM Canada LLP

ORDONNANCE

PARTIE I – Préambule

1. Conformément à l'article 500 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « **Règles** »), comme autorisé par la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.O. 2006, ch. 33 (la « **Loi** »), le Conseil canadien sur la reddition de comptes (« **CCRC** ») a mené une enquête (telle que définie dans les Règles) sur RSM Canada LLP (« **RSM Canada** ») concernant les allégations décrites dans la présente ordonnance.
2. Le CCRC a conclu que les faits décrits ci-dessous constituent des cas de violation (au sens des Règles) commis par RSM Canada. Par conséquent, le CCRC ordonne l'imposition d'exigences et de sanctions prévues dans la présente ordonnance.
3. En rendant sa décision, le CCRC prend acte de la coopération dont a fait preuve RSM Canada dans le cadre de l'enquête, comme l'exigent les Règles. Le CCRC a également pris en considération les observations de RSM Canada concernant les faits révélés par l'enquête, ainsi que ses observations relatives aux exigences et sanctions appropriées.
4. Le CCRC et RSM Canada ont conclu une convention de règlement, aux termes de laquelle

RSM Canada ni ne reconnaît ni ne conteste, en son nom propre ou au nom de l'un de ses professionnels, les allégations contenues dans la présente ordonnance.

PARTIE II – Faits

Résumé

5. Au moins depuis 2017 et jusqu'en septembre 2023, RSM Canada a violé les normes d'audit et de contrôle de la qualité applicables à l'indication de la date des approbations sur les documents de travail d'audit. Au cours de cette période, le système électronique de gestion des documents de travail de RSM Canada permettait au personnel de modifier manuellement la date du jour générée automatiquement pour une approbation afin de la faire remonter à une date antérieure (« **antidatation des approbations** »). L'antidatation des approbations pouvait être effectuée en quelques secondes grâce à une fenêtre « Propriétés » facilement accessible à l'ensemble du personnel d'audit, comme cela était très connu au sein de RSM Canada.
6. Lorsque l'antidatation des approbations avait lieu, les dates d'approbation consignées dans le dossier d'audit étaient inexactes ou non fiables comme preuve de la date à laquelle les travaux d'audit ou de revue avaient véritablement été réalisés. RSM Canada n'a pas surveillé les cas d'antidatation des approbations avant la fin de 2022, date à laquelle elle a lancé ce qu'elle a appelé le « projet de surveillance spécial » en réponse à une demande de renseignements d'un autre organisme de réglementation. La portée de l'examen de la documentation mené dans le cadre du projet de surveillance spécial était indûment limitée et les mesures supplémentaires prises à la suite de cet examen étaient insuffisantes. Le projet de surveillance spécial n'a identifié qu'un seul cas d'antidatation des approbations parmi les huit dossiers d'émetteurs assujettis inclus dans l'examen (il a été précisé par la suite que l'un des huit dossiers appartenait à un gestionnaire non assujetti de fonds qui étaient des émetteurs assujettis cotés en bourse). Au cours de son

enquête, le CCRC a examiné 7 de ces mêmes dossiers¹, ainsi que 14 autres dossiers d'émetteurs assujettis, a passé en revue tous les documents de travail contenus dans chaque dossier et a identifié 54 cas d'antidatation des approbations, dont 21 se sont produits après la date du rapport d'audit.

Contexte de RSM Canada

7. RSM Canada est un cabinet de comptables professionnels agréés constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
8. RSM Canada est, et a toujours été, inscrit auprès du CCRC à titre de cabinet d'audit participant en vertu de l'article 8 de la *Loi* et de l'article 200 des Règles.
9. Au cours de la période concernée, RSM Canada exerçait les fonctions d'auditeur pour environ 70 émetteurs assujettis par année. RSM Canada s'est développé au Canada en 2017 en acquérant un autre cabinet d'audit participant canadien, et a continué d'utiliser le système de documents de travail électroniques utilisé par le cabinet acquis (le « **système de documents de travail** »).
10. Jusqu'en septembre 2023, RSM Canada utilisait un service infonuagique pour héberger le système de documents de travail (le « **service infonuagique de dossiers de travail** »). Pendant cette période, le personnel de RSM Canada pouvait valider ses travaux d'audit et leur revue en sélectionnant manuellement les dates d'approbation par le responsable de la préparation et du contrôle pour chaque document de travail. Ainsi, l'antidatation des approbations était possible et ne prenait que quelques secondes.
11. RSM Canada applique depuis longtemps, au moins depuis 2021, une politique stipulant

¹ L'historique des approbations concernant l'un des huit dossiers n'était plus disponible au moment où RSM Canada a transmis ses données au CCRC.

que l'auditeur doit valider les documents de travail par voie électronique dans le dossier d'audit électronique à la date à laquelle le travail a été effectué. Si les circonstances empêchent l'auditeur de le faire, la politique exige que celui-ci consigne sur le document de travail la date à laquelle le travail a été réellement effectué (une « **note d'approbation du document de travail** »), puis qu'il signe en indiquant la date du jour. Pour se conformer à cette politique, le personnel était tenu de rédiger des notes de service faisant office de notes d'approbation des documents de travail, comme l'indiquait la formation offerte par RSM Canada en 2023.

12. La politique de RSM Canada exigeant des notes d'approbation des documents de travail n'avait pas été respectée. Aucune note d'approbation des documents de travail, qu'il s'agisse de notes de service ou de notes sur les documents de travail, n'avait été identifiée dans le cadre du projet de surveillance spécial ni lors de l'enquête du CCRC. Lorsque le personnel procédait à l'antidatation des approbations, il ne consignait aucune explication ni justification à cet égard.

Les événements précédant le projet de surveillance spécial

13. Bien que l'existence de la pratique d'antidatation des approbations soit bien connue au sein de RSM Canada depuis au moins 2017, celle-ci n'était pas considérée comme un risque ou une lacune justifiant une surveillance avant le lancement du projet de surveillance spécial, que RSM Canada a amorcé en novembre 2022.
14. Avant novembre 2022, la pratique consistant à antidater les approbations avait déjà attiré l'attention du public et des organismes de réglementation, notamment grâce à un règlement rendu public entre le CCRC et un autre cabinet d'audit participant concernant cette pratique, dont RSM Canada avait connaissance.
15. En mars 2022, l'équipe de gestion des risques liés à la qualité de l'audit (GRQA) de RSM Canada a pris connaissance d'un cas potentiel d'antidatation des approbations à la

suite d'une question soulevée par l'un de ses membres.

16. La première formation de RSM Canada relative à l'antidatation des approbations a eu lieu en mai 2022, lorsque l'équipe de GRQA a indiqué, sur une seule diapositive d'un dossier de 54 pages, que les approbations ne devaient pas être antidatées. D'autres présentations ont suivi : une présentation de l'équipe de GRQA du 23 novembre 2022 comportait une diapositive, au sein d'un dossier de 110 pages, intitulée « Antidatation des documents de travail – INTERDIT ». De plus, une présentation du 6 décembre 2022 comprenait une diapositive, au sein d'un dossier de 77 pages, expliquant que l'antidatation consistait à modifier les dates dans les documents.
17. Cette formation était insuffisante pour traiter de la nature et de l'ampleur de l'antidatation des approbations, qui s'est poursuivie après la présentation de mai 2022. Le projet de surveillance spécial a lui-même constaté par la suite que les présentations de formation de 2022 n'avaient pas accordé suffisamment d'attention à l'antidatation des approbations.

Le projet de surveillance spécial

18. RSM Canada a lancé son projet de surveillance spécial en novembre 2022 en réponse à une demande de renseignements d'un autre organisme de réglementation en octobre 2022, qui remettait en cause les contrôles de RSM Canada concernant l'antidatation des approbations. RSM Canada avait également connaissance, à l'époque, des préoccupations réglementaires relatives à l'antidatation des approbations découlant du règlement conclu en septembre 2021 entre le CCRC et un autre cabinet d'audit participant, ainsi que de l'attention médiatique que cette affaire avait suscitée.
19. La portée de l'examen de la documentation mené dans le cadre du projet de surveillance spécial, qui a été réalisé par l'équipe de GRQA, était très limitée. L'équipe de GRQA avait utilisé un échantillon d'environ 108 dossiers de mission et, dans ces dossiers, n'avait

examiné l'historique des approbations que pour 10 documents de travail relatifs à la « planification » et à l'« achèvement ». Tous les documents de travail relatifs à la « planification » et à l'« achèvement » n'avaient pas été examinés. Les documents de travail de fond, c'est-à-dire les principaux documents d'audit traitant des procédures destinées à répondre aux risques identifiés, n'avaient jamais fait partie de la portée du projet de surveillance spécial. Bien que l'équipe de GRQA ait découvert des cas d'antidatation des approbations au sein de cet échantillon limité, la portée de l'examen de la documentation n'avait pas été élargie.

20. En ce qui concerne les documents de travail examinés, l'examen s'était strictement concentré sur l'historique des approbations, afin de vérifier si les dates d'approbation actuelles avaient été remplacées manuellement par une date antérieure, sans tenir compte des éléments probants contenus dans les documents de travail sous-jacents ni d'autres documents pertinents concernant le moment des approbations, comme les courriels et les entrées des feuilles de temps. L'examen de l'historique des approbations avait été effectué manuellement. Aucune fonction de recherche automatisée ou systématique n'avait été utilisée pour examiner l'historique des approbations, les métadonnées ou les documents de travail, ce qui aurait permis de recenser efficacement un échantillon beaucoup plus vaste et complet.
21. Le projet de surveillance spécial avait permis d'identifier 44 cas d'antidatation des approbations dans les dossiers d'audit d'émetteurs privés et d'émetteurs assujettis, dont 7 cas survenus après les dates des rapports d'audit. Ces 44 cas concernaient 20 membres du personnel, dont 9 associés et 11 autres employés.
22. RSM Canada a fait appel à l'équipe d'intervention en cas d'incidents liés à l'audit (« **AIR** » en anglais), qui fait partie de RSM US LLP (une entité juridique distincte de RSM Canada), afin de déterminer les mesures à prendre et de les mettre en œuvre, ainsi que de rédiger le rapport final du projet de surveillance spécial.

23. L'équipe AIR n'avait interrogé que 6 des 20 membres du personnel identifiés comme ayant pratiqué l'antidatation des approbations, qui avaient tous procédé à cette pratique après la date du rapport d'audit. Les autres personnes identifiées comme ayant pratiqué l'antidatation des approbations n'avaient pas été interrogées, notamment une personne qui avait saisi manuellement, dans le cadre de l'audit d'une société fermée, des dates d'approbation antérieures de 79 jours à la date d'approbation réelle.

Les étapes suivant le projet de surveillance spécial

24. Le projet de surveillance spécial s'est achevé en mars 2023 et faisait l'objet d'un rapport rédigé par l'équipe AIR en septembre 2023. Aucune autre mesure d'enquête n'avait été prise entre mars et septembre 2023. L'équipe AIR avait constaté que la formation antérieure sur l'antidatation des approbations, dispensée lors des présentations de mai, novembre et décembre 2022, s'était avérée insuffisante.
25. Au printemps 2023, l'équipe de GRQA a présenté un exposé sur l'antidatation des approbations à l'intention du personnel, expliquant que cette pratique soulevait des questions quant à la viabilité de la documentation de RSM Canada, aux délais d'exécution des travaux et à leur qualité, à l'intégrité du cabinet, ainsi qu'à la question de savoir si les dates d'approbation étaient modifiées pour dissimuler un manquement à l'obligation d'effectuer les travaux au moment prévu. L'exposé rappelait que l'antidatation des approbations est interdite, même si elle vise à refléter la date à laquelle le travail a été achevé, et indiquait que la politique interne exige, dans de telles circonstances, une note d'approbation des documents de travail sous la forme d'une note de service.
26. Les 14 personnes identifiées dans le cadre du projet de surveillance spécial comme ayant pratiqué l'antidatation des approbations et qui n'ont pas été interrogées par l'équipe AIR n'avaient pas été informées que leur conduite était inappropriée. Hormis la formation du printemps 2023, aucune mesure n'a été prise pour remédier à l'antidatation des

approbations entre mars 2023 (date à laquelle le projet de surveillance spécial a pris fin) et septembre 2023.

27. Une fois le projet de surveillance spécial mené à bien par l'équipe AIR, aucune évaluation documentée n'avait été réalisée par le personnel de la gouvernance ou la direction de RSM Canada concernant l'exhaustivité du projet, ses conclusions ou les mesures correctives recommandées.
28. En septembre 2023, RSM Canada avait remplacé le service infonuagique de dossiers de travail par un autre service d'hébergement, ce qui avait rendu impossible la saisie manuelle des dates d'approbation, de sorte que l'antidatation des approbations ne pouvait plus se produire à l'aide de cette fonctionnalité. La politique de RSM Canada continue d'exiger des notes d'approbation des documents de travail lorsque le travail est effectué à une date antérieure à la date d'approbation actuelle. Cependant, aucun suivi n'a été effectué pour vérifier si cette politique était respectée.
29. Au cours de l'inspection de RSM Canada réalisée par le CCRC en 2023, qui a commencé en juillet 2023, RSM Canada n'a pas communiqué au CCRC les résultats du projet de surveillance spécial ni révélé qu'il avait été mené. Le CCRC a constaté l'existence du projet de surveillance spécial au cours de sa revue menée dans le cadre de l'inspection de 2023.
30. En réponse aux demandes de renseignements du CCRC, RSM Canada a indiqué que 12 missions d'émetteurs assujettis avaient été examinées dans le cadre du projet de surveillance spécial, ne révélant qu'un seul cas d'antidatation des approbations. RSM Canada a précisé par la suite que seuls 8 de ces dossiers d'audit avaient en réalité été examinés, car 4 des 12 dossiers initialement sélectionnés ne disposaient pas des métadonnées nécessaires à l'examen. RSM Canada a également précisé que l'un des huit dossiers concernait un gestionnaire non assujetti de fonds qui étaient des émetteurs assujettis cotés en bourse.

Les autres cas d'antidatation des approbations identifiés par le CCRC

31. En s'appuyant sur sept des huit dossiers d'audit² identifiés par RSM Canada comme appartenant à des émetteurs assujettis ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du projet de surveillance spécial, le CCRC avait vérifié l'historique des approbations de l'ensemble des documents de travail, et non plus seulement des dix documents de travail relatifs à la « planification » et à l'« achèvement » contenus dans chaque dossier. Cet examen plus rigoureux avait permis de mettre en évidence 4 cas d'antidatation des approbations qui n'avaient pas été détectés dans le cadre du projet de surveillance spécial, au cours duquel RSM Canada n'avait relevé qu'un seul cas d'antidatation des approbations dans ces dossiers.
32. Compte tenu de l'ampleur des cas d'antidatation des approbations identifiés, le CCRC avait élargi son échantillon à 14 dossiers d'audit supplémentaires d'émetteurs assujettis. Le CCRC avait demandé 23 dossiers d'émetteurs assujettis à RSM Canada, mais en raison du manque d'uniformité des procédures de verrouillage et de conservation de l'historique des approbations chez RSM Canada, seuls 14 d'entre eux comportaient les métadonnées requises pour vérifier l'existence de cas d'antidatation des approbations. L'examen de ces 14 dossiers par le CCRC a permis d'identifier 12 cas supplémentaires d'antidatation des approbations.
33. Au total, parmi les 20 dossiers d'audit d'émetteurs assujettis, auxquels s'ajoute le dossier d'un membre d'un émetteur assujetti³, que le CCRC avait examinés, celui-ci avait identifié 54 cas d'antidatation des approbations, dont 21 s'étaient produits après la date du rapport d'audit.

34. Le CCRC avait identifié 11 personnes ayant participé à des cas d'antidatation des

² L'historique des approbations concernant l'un des huit dossiers n'était plus disponible au moment où RSM Canada a transmis ses données au CCRC.

³ Un gestionnaire non assujetti de fonds qui étaient des émetteurs assujettis cotés en bourse.

approbations qui n’avaient pas été identifiées dans le cadre du projet de surveillance spécial comme ayant participé à de tels cas, bien que 8 d’entre elles aient pris part à des cas d’antidatation des approbations dans des dossiers d’audit dont les documents de travail relatifs à la « planification » et à l’« achèvement » avaient été examinés dans le cadre du projet de surveillance spécial.

35. En raison du manque d’uniformité des procédures de verrouillage et de conservation de l’historique des approbations chez RSM Canada, de nombreux dossiers d’audit ne comportaient pas les métadonnées nécessaires pour déterminer le moment auquel les approbations avaient été saisies. Ce manque avait nui à la capacité du CCRC d’évaluer l’ampleur réelle de la pratique d’antidatation des approbations chez RSM Canada. Lorsque les cas d’antidatation des approbations se produisent, les dates d’approbation enregistrées masquent la date à laquelle le travail ou sa revue a été véritablement effectué.

PARTIE III – RSM canada a enregistré des cas de violation

36. Conformément à la règle 300 du CCRC, un cabinet d’audit participant doit se conformer aux normes professionnelles⁴. Les normes en vigueur au moment des faits décrits ci-dessus comprennent la Norme canadienne de contrôle de qualité (**NCCQ 1**) et la Norme canadienne d’audit (**NCA**). Pour les audits dont l’exercice se termine le 15 décembre 2022 ou après, les exigences de la NCCQ 1 sont régies par la Norme canadienne de gestion de la qualité (« **NCGQ 1** »).
37. Selon la conduite décrite ci-dessus, le CCRC a déterminé que RSM Canada avait violé la NCCQ 1 et la NCGQ 1 et ainsi commis des cas de violation. Depuis au moins 2017, RSM Canada a omis d’établir et de communiquer des politiques et procédures visant à

⁴ Au sens des règles 301 à 304 du CCRC.

donner une assurance raisonnable que les travaux effectués par le personnel de mission respectaient les normes professionnelles applicables, les exigences réglementaires et les normes de contrôle de la qualité de RSM Canada en ce qui concerne la documentation de la date des approbations des documents de travail, comme l'exigent la NCCQ 1, la NCGQ 1 et la NCA 230.

38. Plus particulièrement, RSM Canada n'avait pas satisfait aux exigences de la NCCQ 1 et de la NCGQ 1 en :

- (a) ne mettant pas en place des politiques et procédures destinées à lui donner une assurance raisonnable que les missions sont exécutées conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables, et que le cabinet ou l'associé de mission produit des rapports adaptés aux circonstances⁵;
- (b) omettant de promouvoir l'uniformité dans la qualité de l'exécution des missions au moyen de ses politiques et procédures, notamment sous forme de manuels écrits ou électroniques, d'outils logiciels ou d'autres formes de documentation normalisée, traitant de questions telles que la documentation appropriée des travaux effectués ainsi que du calendrier et de l'étendue de l'examen⁶;
- (c) n'établissant pas de politiques et de procédures destinées à préserver l'intégrité de la documentation de la mission, laquelle pourrait être compromise si la documentation pouvait être modifiée, ajoutée ou supprimée à l'insu du cabinet⁷;
- (d) ne communiquant pas aux associés de mission concernés et aux autres membres du personnel concernés les lacunes constatées à la suite du processus de suivi ni les recommandations relatives aux mesures correctives appropriées⁸;

⁵ NCCQ 1, paragraphe 32.

⁶ NCCQ 1, paragraphe A32.

⁷ NCCQ 1, paragraphes 46 et A57

⁸ NCCQ 1, paragraphe 50.

- (e) ne mettant pas en place un processus de suivi destiné à donner une assurance raisonnable que les politiques et procédures relatives au système de contrôle de la qualité sont pertinentes, adéquates et efficaces⁹;
- (f) étant incapable d'évaluer l'incidence des lacunes constatées à la suite du processus de suivi et de déterminer si celles-ci constituent soit : (i) des cas qui n'indiquent pas nécessairement que le système de contrôle de la qualité du cabinet est insuffisant pour lui donner une assurance raisonnable quant à sa conformité aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables; soit (ii) des lacunes systémiques, répétitives ou autres lacunes importantes nécessitant la prise de mesures correctives rapides¹⁰.

39. Les violations des contrôles de la qualité commises par RSM Canada ont à leur tour entraîné, ou contribué à entraîner, des violations des normes de documentation de l'audit concernant l'indication de la date sur les documents de travail, car l'antidatation des approbations a eu pour effet de masquer la date à laquelle le travail a été véritablement effectué et revu, en violation des paragraphes 7 à 9 et 13 et 16 de la NCA 230.

PARTIE IV – Facteurs atténuants

40. Pour déterminer les mesures correctives appropriées à exiger du cabinet, le CCRC avait pris en compte les mesures prises par RSM Canada, notamment :

- (a) en éliminant, en septembre 2023, la possibilité de saisir manuellement ou de modifier les dates d'approbation dans son système de documents de travail, en remplaçant le service infonuagique de dossiers de travail, de sorte que l'antidatation des approbations ne puisse plus se produire à l'aide de cette fonctionnalité;

⁹ NCCQ 1, paragraphe 48.

¹⁰ NCCQ 1, paragraphe 49.

- (b) en améliorant les procédures de verrouillage afin d'assurer la conservation, à l'avenir, de l'historique des approbations et des accès.

PARTIE V – Exigences et sanction

41. Compte tenu de ce qui précède, le CCRC a estimé qu'il était approprié d'imposer les exigences et sanctions suivantes (« **mesures de renforcement réglementaire** ») convenues par les parties :

- (a) Un blâme public à l'encontre de RSM Canada sera prononcé par la publication de la présente ordonnance, conformément à l'alinéa 601h) des Règles du CCRC.
- (b) Dans un délai de 120 jours à compter de la date du présent accord, RSM Canada devra examiner ses politiques et procédures, et les réviser ou les compléter au besoin, notamment en ajoutant des procédures de contrôle, afin de se donner l'assurance raisonnable que son personnel se conforme aux exigences applicables en matière de documentation de l'audit ainsi que ses politiques concernant l'indication de la date d'achèvement des travaux effectués et de celle de la revue des documents de travail, conformément à l'alinéa 601b) des Règles du CCRC.
- (c) Dans un délai de 120 jours à compter de la date du présent accord, RSM Canada veillera à ce que tous ses professionnels participant à un audit d'un émetteur assujéti canadien aient suivi, au total, quatre (4) heures de formation supplémentaire, conformément à l'alinéa 601a) des Règles du CCRC. L'éducation et la formation professionnelles viendront s'ajouter aux exigences de perfectionnement professionnel continu de l'organisme provincial de CPA respectif. La formation portera sur la conformité aux normes d'audit, notamment la NCA 230, Documentation de l'audit, ainsi que sur l'éthique et l'intégrité. RSM Canada doit fournir une copie des documents de formation au CCRC dans un délai de 60 jours à

compter de la date du présent accord, ainsi qu'une preuve de la prestation de la formation au plus tard 30 jours après la date de celle-ci.

(d) RSM Canada doit attester par écrit auprès de la vice-présidente, Renforcement réglementaire du CCRC ou de son représentant, sa conformité aux alinéas b) et c) ci-dessus. L'attestation devra fournir la preuve écrite de la conformité sous la forme d'un texte explicatif et être étayée par des pièces justificatives suffisantes pour démontrer cette conformité. RSM Canada devra présenter une telle attestation dans un délai de 150 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. RSM Canada devra également fournir toute preuve et tout renseignement supplémentaires concernant la conformité que le CCRC pourrait raisonnablement exiger.

(e) RSM Canada devra payer une cotisation monétaire destinée à couvrir les coûts anticipés engagés par le conseil pour assurer le suivi du respect par RSM Canada des modalités liées à toute exigence, restriction ou sanction, conformément à l'alinéa 601i) des Règles du CCRC.

42. En plus des mesures de renforcement réglementaire susmentionnées, et conformément aux modalités de la Convention de participation¹¹, RSM Canada a payé les frais liés à l'enquête du CCRC.

¹¹ Conformément à l'alinéa 2d) de la Convention de participation entre le CCRC et le cabinet.